

---

---

**Recommandations  
du directeur général des élections du Canada**

**au Comité permanent de la procédure  
et des affaires de la Chambre**

**concernant des questions relatives  
au financement politique**

---

---

**26 janvier 2007**



# Table des matières

---

<b>1. Introduction.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Droits d'adhésion des membres et crédits fiscaux .....</b>	<b>7</b>
Sommaire de la section .....	7
Législation actuelle .....	7
Les droits d'adhésion considérés comme des contributions aux termes de la <i>Loi électorale du Canada</i> .....	7
Le paiement des droits d'adhésion doit se faire conformément aux exigences de la Loi concernant les contributions .....	7
Application de l'exception relative à certains droits d'adhésion .....	8
Paiement d'un droit d'adhésion pour une autre personne.....	9
Interdiction d'apporter des contributions indirectes .....	9
Dispositions anti-échappatoires de la Loi .....	10
Admissibilité.....	10
Traitement des droits d'adhésion payés conformément à la Loi par des personnes autres que le membre.....	10
Recommandations.....	11
<b>3. Reçus aux fins de l'impôt pour les contributions préélectorales .....</b>	<b>13</b>
Sommaire de la section .....	13
Législation actuelle .....	13
Interaction entre la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et la <i>Loi électorale du Canada</i> .....	13
Partis enregistrés .....	16
Associations de circonscription enregistrées .....	16
Candidats.....	17
Candidats à la direction d'un parti .....	19
Recommandations.....	19
<b>4. Âge minimum pour verser des contributions à des partis politiques.....</b>	<b>23</b>
Sommaire de la section .....	23
Législation actuelle .....	23
Recommandations.....	24
<b>5. Exclusion de certains services considérés comme des contributions.....</b>	<b>27</b>
Sommaire de la section .....	27
Législation actuelle .....	27
Contribution non monétaire : fourniture de services sans frais .....	27
Travail bénévole.....	28
Services de faible valeur .....	30
Recommandations.....	30
<b>6. Plafond de dépenses – Campagne à la direction d'un parti.....</b>	<b>33</b>

Sommaire de la section .....	33
Législation actuelle .....	33
Recommandation .....	33
<b>7. Prêts et transfert des dettes des candidats .....</b>	<b>35</b>
Sommaire de la section .....	35
Législation actuelle .....	35
Prêts .....	35
Recommandation .....	37
Cession des dettes .....	37
Recommandation .....	39
<b>8. Élimination du seuil de l'allocation trimestrielle des partis.....</b>	<b>40</b>
Sommaire de la section .....	40
Situation actuelle.....	40
Mise en application des allocations trimestrielles .....	40
Admissibilité en vertu de la Loi dans sa version actuelle.....	40
Montant .....	41
Date des versements.....	43
Comparaison avec les régimes provinciaux.....	44
Île-du-Prince-Édouard ( <i>Election Expenses Act</i> , article 23) .....	44
Nouveau-Brunswick ( <i>Loi sur le financement de l'activité politique</i> , art. 31 à 34) .....	45
Québec ( <i>Loi électorale</i> , articles 81-83) .....	47
Décisions sur la constitutionnalité des règles entourant l'allocation trimestrielle .....	48
Recommandation .....	51

# 1. Introduction

---

À la fin de son rapport de juin 2006, *Améliorer l'intégrité du processus électoral : recommandations de modifications législatives*, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a signalé que, dans le cadre d'une analyse générale des problèmes associés au financement électoral, il avait l'intention de revenir sur les sept questions suivantes :

- Droits d'adhésion des membres et crédits fiscaux
- Reçus aux fins de l'impôt pour les contributions préélectorales
- Âge minimum pour verser des contributions à des partis politiques
- Exclusion de certains services considérés comme des contributions
- Plafond de dépenses – Campagne à la direction d'un parti
- Transfert des dettes des candidats
- Élimination du seuil de l'allocation trimestrielle des partis

Je suis heureux de fournir au comité mes recommandations sur ces sept questions, comme je me suis engagé à le faire lorsque je me suis présenté devant lui le 26 octobre 2006.



## **2. Droits d'adhésion des membres et crédits fiscaux**

---

### **Sommaire de la section**

Dans cette section, on :

- rappelle que les droits d'adhésion des membres de partis enregistrés ou d'associations de circonscription enregistrées constituent des contributions aux termes de la *Loi électorale du Canada*;
- discute de l'exclusion visant les droits peu élevés payés par un particulier pour être membre d'un parti enregistré;
- discute des cas où une personne paie le droit d'adhésion d'une autre personne à un parti enregistré ou à une association de circonscription enregistrée.

On y recommande :

- que la Loi soit modifiée afin qu'elle interdise expressément à un particulier de payer le droit d'adhésion d'une autre personne à un parti enregistré ou à une association enregistrée.

### **Législation actuelle**

#### **Les droits d'adhésion considérés comme des contributions aux termes de la *Loi électorale du Canada***

Comme l'expliquent les fiches de renseignements 20 et 21 d'Élections Canada, les droits d'adhésion à un parti enregistré ou à une association enregistrée constituent des « contributions » pour l'application de la *Loi électorale du Canada*.

#### **Le paiement des droits d'adhésion doit se faire conformément aux exigences de la Loi concernant les contributions**

Puisque les droits d'adhésion – sauf ceux de faible valeur visés au paragraphe 404.2(6) – constituent des contributions, leur paiement doit se faire dans le respect des règles énoncées dans la Loi en ce qui concerne l'admissibilité, les plafonds et la divulgation des contributions.

## Application de l'exception relative à certains droits d'adhésion

Comme on l'a mentionné ci-dessus, les droits d'adhésion qui répondent aux critères énoncés au paragraphe 404.2(6) de la Loi ne constituent pas des contributions.

**404.2 (6)** Ne constitue pas une contribution le droit d'adhésion, d'au plus vingt-cinq dollars par année pour une période de cinq ans ou moins, qu'un particulier paye au cours d'une année pour être membre d'un parti enregistré.

Pour que l'exception prévue au paragraphe 404.2(6) s'applique, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Le droit est payé par un particulier.
- Le particulier paie ce droit pour devenir membre lui-même<sup>1</sup>.
- Le particulier doit être donateur admissible de contributions<sup>2</sup>.
- Le droit ne peut dépasser 25 \$ par année.
- Au cours d'une année, le particulier peut payer un droit d'adhésion couvrant plusieurs années, mais jamais une période de plus de cinq ans.
- Le particulier doit payer le droit d'adhésion à même ses propres ressources<sup>3</sup>.

Le droit d'adhésion qui ne répond pas à chacun de ces critères constitue une contribution; il est soumis aux règles de la Loi sur les contributions, notamment en ce qui a trait à l'admissibilité, aux plafonds et à la divulgateion.

Les critères d'application de l'exception garantissent que celle-ci ne pourra être invoquée pour esquiver les plafonds de contributions et les règles sur l'admissibilité.

---

<sup>1</sup> La version anglaise du paragraphe 404.2(6) se lit comme suit : « The payment by an individual [...] for membership in a registered party »; quant au libellé français, il est plus clair : « le droit d'adhésion [...] qu'un particulier paye [...] pour être membre d'un parti enregistré. »

<sup>2</sup> Implicite dans le paragraphe 404.2(6). En effet, ce paragraphe vise à permettre aux particuliers de payer leur droit d'adhésion à un parti enregistré sans que cette cotisation ne compte pour l'application du plafond de contributions. Il ne s'agit nullement ici de donner un moyen d'esquiver les règles sur l'admissibilité des donateurs.

<sup>3</sup> Implicite dans le paragraphe 404.2(6). Sinon, les entités inadmissibles – ou dont les plafonds sont déjà atteints – pourraient simplement se réclamer de cette exclusion pour payer les cotisations d'autres personnes. Or, au paragraphe 405.3, le Parlement interdit expressément d'apporter une contribution qui provient des fonds, des biens ou des services d'une autre personne ou entité et qui ont été fournis au donateur à cette fin. On voit donc que le paragraphe 404.2(6) ne saurait être interprété comme une exemption générale.



## **Paiement d'un droit d'adhésion pour une autre personne**

Puisque les droits d'adhésion constituent des contributions, le paiement d'un droit d'adhésion pour une autre personne – ou pour un grand nombre de personnes à la fois –, est régi par les dispositions de la *Loi électorale du Canada* concernant le versement de contributions.

Si le paiement d'un droit d'adhésion à un parti enregistré enfreint l'une des règles concernant les contributions, le paiement est interdit en vertu de la Loi.

## **Interdiction d'apporter des contributions indirectes**

L'article 405.3 de la Loi interdit le versement de contributions indirectes; il stipule que :

« Il est interdit à toute personne ou entité d'apporter à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture une contribution qui provient des fonds, des biens ou des services d'une autre personne ou entité et qui ont été fournis au donateur à cette fin. »

L'article 405.3 interdit le versement d'une contribution provenant des fonds d'une autre personne ou entité et fournis au donateur à cette fin. Par conséquent, l'article 405.3 sert à empêcher un particulier :

- de payer un droit d'adhésion à un parti directement en utilisant des fonds qui lui ont été fournis par une autre personne ou entité à cette fin;
- de permettre à une autre personne ou entité d'utiliser ses propres fonds pour payer un droit d'adhésion au nom du particulier lorsque ce dernier est déclaré comme le donateur.

Toute personne ou entité qui, sans être déclarée comme le donateur réel, fournit les fonds servant au paiement des droits d'adhésion d'autres personnes, peut être visée avec ces dernières par une poursuite intentée pour violation de l'article 405.3 (voir l'article 21 du *Code criminel*).

Une personne ou entité qui utilise ses fonds pour payer le droit d'adhésion d'une autre personne est considérée comme le donateur; elle doit être admissible comme donateur au parti enregistré, être déclarée comme le donateur, et considérer le paiement comme soumis à son plafond de contributions.

## **Dispositions anti-échappatoires de la Loi**

Par ailleurs, lorsque le droit d'adhésion d'un particulier est payé par une personne qui ne se déclare pas comme le donateur, tant la personne qui verse les fonds que celle qui obtient le droit d'adhésion peuvent se trouver en contravention des dispositions anti-échappatoires prévues à l'article 405.2 de la Loi. Pour plus d'information, voir la fiche de renseignements 9 d'Élections Canada, *Dispositions anti-échappatoires concernant les contributions*.

## **Admissibilité**

La personne qui fournit les fonds pour le paiement du droit d'adhésion d'une autre personne (et qui doit être déclarée comme le donateur) doit être admissible comme donateur à un parti enregistré. Ainsi, les droits d'adhésion à un parti enregistré peuvent uniquement être payés par des particuliers qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

## **Traitement des droits d'adhésion payés conformément à la Loi par des personnes autres que le membre**

### *Paiement effectué par une autre personne*

Lorsque le droit d'adhésion d'une personne est payé par une autre personne conformément à la Loi, le paiement est considéré comme une contribution de cette autre personne; il doit être pris en compte dans le calcul de ses contributions et respecter les autres exigences concernant les contributions, y compris l'admissibilité et la divulgation.

### *Paiement tiré d'un compte de campagne à l'investiture ou à la direction*

Étant donné que le paiement de droits d'adhésion constitue une contribution, il n'est pas considéré comme une dépense de campagne à l'investiture ou à la direction lorsqu'il provient d'un compte de campagne à l'investiture ou à la direction. Ainsi, comme les alinéas 404.2(3)a) et b) de la Loi précisent que le versement de fonds à un parti enregistré par un candidat à l'investiture ou à la direction n'est pas une contribution mais plutôt une cession de fonds, le paiement de droits d'adhésion à même le compte de campagne applicable sera considéré comme une cession du candidat au parti, et ne sera pas plafonné. La cession doit être déclarée dans les rapports pertinents du candidat à l'investiture (alinéa 478.23(2)h)) ou à la direction (alinéa 435.3(2)g), et dans ceux du parti enregistré (alinéa 424(2)h.2)) ou de l'association enregistrée (alinéa 403.35(2)g)).

## Recommandations

### *Ne par élargir l'exception actuelle*

La disposition qui exclut actuellement du concept de « contribution » certains droits d'adhésion peu élevés ne doit pas être élargie. En effet, si on englobait dans l'exemption des cotisations plus importantes, on créerait un mécanisme de financement des partis enregistrés échappant au contrôle de la Loi, et on ouvrirait la voie au trafic d'influence. Dans la limite du nouveau seuil qui serait alors fixé, des entreprises ou d'autres entités inadmissibles pourraient apporter aux partis ou associations enregistrés des montants qui échapperaient aux plafonds et aux règles de divulgation des contributions politiques.

En outre, des reçus aux fins de l'impôt sur le revenu sont remis pour les droits d'adhésion, dans la mesure où ils constituent des contributions. Les crédits d'impôt pour contributions politiques visent à encourager la participation au processus politique; ce serait donc contrecarrer ce but que d'en exclure des droits d'adhésion plus élevés.

### *Interdire le paiement du droit d'adhésion d'une personne par une autre entité admissible*

Comme on l'explique ci-dessus, la *Loi électorale du Canada* n'interdit pas actuellement de payer le droit d'adhésion d'une autre personne, pourvu que la personne qui fournit les fonds soit donateur admissible et déclarée comme telle<sup>4</sup>. Nous avons vu que ce paiement, alors considéré comme une contribution apportée par le donateur réel, est sujet au plafond de contributions.

Ces paiements, s'ils ne sont pas contraires à la lettre de la Loi, contreviennent toutefois à son esprit. En effet, les candidats à l'investiture ou à la direction peuvent exploiter cette faille pour acheter des cartes de membres pour d'autres personnes dans le cadre de leur campagne. Or, les Canadiens ont le droit de ne pas se tromper lorsqu'ils présument que les nouveaux membres d'un parti enregistré ou d'une association enregistrée de ce parti sont des personnes qui souhaitaient réellement s'y joindre et qui ont payé leur propre carte de membre.

Ainsi, bien que légal, l'achat de cartes de membres pour un groupe de personnes, dans le cadre d'une campagne à l'investiture ou à la direction, est contraire aux valeurs des Canadiens.

C'est pourquoi la *Loi électorale du Canada* devrait être modifiée afin qu'il soit interdit de payer le droit d'adhésion d'une autre personne à un parti enregistré ou à une association enregistrée.

---

<sup>4</sup> En effet, lorsque le droit d'adhésion d'une personne est payé par une autre personne, sans que celle-ci soit déclarée comme source réelle des fonds, ce droit d'adhésion devient une contribution provenant des fonds d'une autre personne fournis à cette fin – contribution interdite à l'article 405.3 de la *Loi électorale du Canada*.



### 3. Reçus aux fins de l'impôt pour les contributions préélectorales

---

#### Sommaire de la section

Dans cette section, on traite :

- des règles actuelles concernant les reçus aux fins de l'impôt pour les contributions électorales, y compris :
  - de l'interaction entre la *Loi électorale du Canada* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
  - des règles particulières, et de leurs limites, concernant la délivrance de reçus aux fins de l'impôt pour les contributions versées aux partis enregistrés, aux associations enregistrées, aux candidats et aux candidats à la direction d'un parti.

On y recommande :

- que les pouvoirs dont jouissent les nouveaux partis enregistrés de délivrer des reçus aux fins de l'impôt pour les contributions soient élargis pour permettre la délivrance de tels reçus pour les contributions faites au parti enregistré ou au candidat confirmé pendant la période qui s'écoule entre la délivrance du bref et l'élection au cours de laquelle le parti a été enregistré ou le candidat a été confirmé .

Et on y :

- observe que les règles actuelles de l'impôt sur le revenu concernant les contributions aux candidats à la direction peuvent avoir comme conséquence imprévue de retarder la déclaration de ces contributions, et suggère que, si cela s'avère, on envisage deux modifications correctives.

#### Législation actuelle

##### **Interaction entre la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi électorale du Canada***

Le crédit d'impôt sur le revenu pour fins de contributions politiques a été créé en 1974 par des modifications apportées tant à la *Loi électorale du Canada* qu'à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (S.C. 1973-1974, ch. 51). La possibilité de demander des crédits d'impôt sur le revenu pour contributions politiques et le montant pouvant ainsi être réclamé ont été établis par (ce qui est maintenant) l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cependant, cette dernière renvoie à la *Loi électorale du Canada* comme source des

définitions du genre de contributions politiques pour lesquelles on peut demander un crédit d'impôt sur le revenu.

127(3) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au titre du total des montants représentant chacun une contribution monétaire, visée par la *Loi électorale du Canada*, faite par le contribuable au cours de l'année à un parti enregistré, à la division provinciale d'un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat, au sens donné à ces termes par cette loi :

- a) 75 % de ce total, s'il ne dépasse pas 400 \$;
- b) 300 \$ plus 50 % de l'excédent de ce total sur 400 \$, si celui-ci dépasse 400 \$ sans dépasser 750 \$;
- c) le moindre des montants suivants, si ce total dépasse 750 \$ :
  - (i) 650 \$,
  - (ii) 475 \$ plus 33 $\frac{1}{3}$  % de l'excédent de ce total sur 750 \$.

Pour ce faire, le versement de chaque contribution monétaire comprise dans le total doit être constaté par la présentation au ministre d'un reçu contenant les renseignements prescrits et portant la signature de l'agent autorisé par cette loi à accepter la contribution<sup>5</sup>.

Ainsi, bien que la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoie le crédit d'impôt sur le revenu, c'est la *Loi électorale du Canada* qui détermine la signification des composantes nécessaires pour déterminer l'application de ce crédit – c'est-à-dire ce qui constitue une contribution monétaire, un parti enregistré, une association enregistrée et un candidat, et qui peut accepter de telles contributions<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Pour une déduction maximale de 650 \$ en cas de contributions totales de 1 275 \$ ou plus.

<sup>6</sup> Conformément au paragraphe 404.4(1) de la *Loi électorale du Canada*, il faut délivrer un reçu pour chaque contribution supérieure à 20 \$. Ce reçu est distinct de celui exigé pour les crédits d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'obligation de délivrer un reçu pour des contributions en vertu du paragraphe 404.4(1) ne s'applique qu'aux contributions supérieures à 20 \$, mais s'applique à toutes les formes de contributions versées à toutes les entités politiques réglementées par la Loi (autres que les tiers).

Le crédit d'impôt sur le revenu n'est offert que pour les contributions monétaires (argent liquide ou effet négociable<sup>7</sup>)<sup>8</sup>. Les contributions non monétaires sous forme de biens ou de services ne sont pas admissibles à un crédit d'impôt. Et comme le prévoit actuellement la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf en ce qui concerne les candidats à la direction d'un parti, des crédits d'impôt ne sont accordés que pour des contributions monétaires versées aux partis enregistrés, aux associations enregistrées et aux candidats. Dans chacun des cas, les crédits d'impôt ne sont disponibles que pour les contributions versées après que l'entité en question a obtenu le statut de parti enregistré (dans le cas des partis et de leurs associations électorales<sup>9</sup>) ou le statut de candidat<sup>10</sup>.

Bien sûr, le contribuable conserve toujours la discrétion de réclamer dans sa déclaration de revenus un crédit pour une contribution politique admissible.

En principe, la *Loi électorale du Canada* ne contrôle pas l'usage qu'un parti enregistré ou une association enregistrée fait de ses fonds. En conséquence, il n'existe aucune restriction quant aux façons dont des partis et des associations enregistrés peuvent utiliser les contributions qui sont admissibles à un crédit d'impôt. (Un parti ou une association enregistrée ne peut pas savoir non plus si une contribution admissible a été réclamée par le contribuable dans sa déclaration de revenus.)

En ce qui concerne les contributions versées aux candidats et pour lesquelles on a délivré un reçu d'impôt, les exigences de la *Loi électorale du Canada* concernant la disposition des excédents des candidats font en sorte que les contributions ayant donné lieu à un crédit d'impôt, comme toutes les contributions, sont soit dépensées lors de la campagne électorale, soit cédées au parti enregistré du candidat, à son association enregistrée ou, dans le cas des candidats sans appartenance politique, au receveur général.

---

<sup>7</sup> Paragraphe 127(4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<sup>8</sup> En outre, l'article 477 de la *Loi électorale du Canada* dispose que les candidats et leurs agents officiels doivent utiliser le formulaire prescrit par Élections Canada pour émettre les reçus officiels pour contributions aux fins du paragraphe 127(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (Les partis enregistrés et les associations enregistrées peuvent utiliser n'importe quel formulaire à condition qu'il contienne l'information prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.)

Il faudrait par ailleurs considérer l'ensemble de l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour saisir le schéma complet des règles qui régissent les contributions aux entités politiques. Le présent rapport ne porte que sur les aspects du régime particulièrement pertinents aux points abordés dans le document.

<sup>9</sup> Les associations enregistrées sont assujetties à une restriction additionnelle, qui sera discutée plus loin.

<sup>10</sup> Lorsqu'une contribution doit être assortie d'un reçu en vertu de l'article 404.1 de la *Loi électorale du Canada* et donne droit à un crédit d'impôt sur le revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'agent financier responsable peut soit délivrer deux reçus distincts – chacun respectant les exigences des dispositions de la loi pertinente, soit délivrer un seul reçu qui respecte les exigences des deux lois.

## **Partis enregistrés**

Pour ce qui est des partis, seules les contributions versées à des partis enregistrés donnent droit à un crédit d'impôt sur le revenu. Comme un parti qui n'est pas encore enregistré ne peut obtenir le statut voulu qu'en présentant au moins un candidat à une élection générale ou une élection complémentaire, les contributions qui lui sont versées avant une élection ne donnent pas droit à un crédit d'impôt sur le revenu<sup>11</sup>. Autrement dit, les contributions versées à des partis admissibles (c'est-à-dire des partis qui ont demandé le statut de parti enregistré et qui respectent toutes les conditions administratives prévues à cet effet par la Loi) ne sont pas admissibles au crédit d'impôt sur le revenu. Cependant, une fois qu'il est enregistré, un parti conserve ce statut entre les élections générales, de sorte que les contributions versées à un parti enregistré entre les élections demeurent admissibles au crédit d'impôt sur le revenu tant que le parti ne demande pas volontairement de ne plus être enregistré ou que le directeur général des élections ou un juge ne le radie pas pour un motif prévu par la Loi<sup>12</sup>.

## **Associations de circonscription enregistrées**

Tout comme pour un parti enregistré, un reçu d'impôt peut être délivré pour les contributions versées à une association de circonscription enregistrée, que la contribution ait ou non été versée durant la période électorale. Cependant, contrairement à un parti enregistré, le pouvoir dont jouit l'association de délivrer des reçus d'impôt pour les contributions qu'elle reçoit ne s'applique pas d'office dès qu'elle obtient le statut d'association enregistrée.

---

<sup>11</sup> Ces contributions ne sont pas non plus assujetties aux règles relatives aux contributions énoncées dans la *Loi électorale du Canada* concernant l'admissibilité, les plafonds et la divulgation, car ces règles ne s'appliquent pas aux contributions versées aux partis qui ne sont pas des partis enregistrés.

<sup>12</sup> Un parti enregistré peut être radié en vertu de la Loi s'il ne soutient pas au moins un candidat dans une élection générale (art. 385), s'il fait de son propre chef une demande de radiation ou s'il est radié par le directeur général des élections en vertu des articles 385.1, 386, 387 ou 388 pour avoir omis de respecter l'une des exigences administratives de la Loi.

En outre, une organisation qui est enregistrée comme parti politique mais qui cesse de respecter les critères concernant le statut de parti politique établis par la Loi, peut aussi faire l'objet d'une demande de radiation en vertu de l'article 521.1 présentée par le commissaire aux élections fédérales à un juge.



Avant qu'une association enregistrée ne soit autorisée à remettre des reçus d'impôt, le dirigeant du parti enregistré doit d'abord aviser l'association enregistrée par écrit que ses agents sont autorisés à délivrer les reçus. Pour cette raison, un parti enregistré conserve le pouvoir discrétionnaire de déterminer laquelle de ses associations enregistrées pourra délivrer des reçus d'impôt<sup>13</sup>.

Par suite de l'entrée en vigueur du chapitre 19 des *Lois du Canada de 2003* (projet de loi C-24), il est maintenant clair qu'une association enregistrée qui n'est pas autorisée à délivrer des reçus d'impôt ne peut transférer les contributions qu'elle a reçues en son propre nom à son parti enregistré pour qu'il délivre des reçus d'impôt puis retourne l'argent à l'association. Le projet de loi C-24 et le libellé de l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précisent clairement que les reçus d'impôt peuvent être délivrés par le parti enregistré seulement pour des contributions versées au parti et que les reçus d'impôt pour les contributions versées à une association enregistrée ne peuvent être donnés que par l'association à laquelle la contribution a été versée. Cela enlève toute ambiguïté qui pouvait exister avant le projet de loi C-24. Ainsi, la décision du chef d'un parti enregistré de ne pas autoriser les agents d'une association enregistrée à délivrer des reçus d'impôt fait en sorte que toutes les contributions versées à l'association enregistrée sont inadmissibles à un crédit d'impôt sur le revenu.

## Candidats

Dans le cas des candidats, le paragraphe 127(3) prévoit des crédits d'impôt seulement pour les contributions versées à un candidat selon la définition de ce terme figurant dans la *Loi électorale du Canada*.

La *Loi électorale du Canada* définit le candidat de la façon suivante :

« Personne dont la candidature à une élection a été confirmée au titre du paragraphe 71(1) mais qui ne s'est pas encore conformée, ou dont l'agent officiel ne s'est pas conformé, relativement à cette élection, aux articles 451 à 463 et 471 à 475. » (art. 2)

---

<sup>13</sup> Le chef du parti ne peut décider quels agents précis de l'association sont autorisés à délivrer des reçus d'impôt. Une fois accordée, l'autorisation s'applique à tous les agents de l'association. Le paragraphe 127(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* accorde le pouvoir de délivrer des reçus d'impôt aux agents qui sont autorisés à accepter des contributions en vertu de la *Loi électorale du Canada* – dans le cas d'une association de circonscription enregistrée, il s'agit de l'agent financier de l'association et tout autre agent de l'association de circonscription nommé par l'association en vertu du paragraphe 403.09(1). (Selon le même paragraphe, l'association comme telle peut priver un agent de circonscription, au moment de sa nomination, du pouvoir d'accepter des contributions – ce qui l'empêchera indirectement de délivrer des reçus d'impôt.)

Ainsi, seules les contributions versées à un candidat une fois sa candidature confirmée par le directeur du scrutin lors d'une élection sont admissibles au crédit d'impôt sur le revenu. Les contributions versées avant ce moment ne sont pas admissibles. Pourtant, le statut de « candidat » impose rétroactivement aux personnes confirmées, aux termes des articles 82 et 365 de la Loi, les diverses obligations financières de la Loi à l'égard des candidats. S'il en est ainsi, c'est que ces deux dispositions ne considèrent pas la personne comme étant candidat à *toutes* les fins, y compris celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le statut rétroactif de candidat réputé accordé par les articles 82 et 365 ne s'applique qu'aux obligations financières de la partie 18 de la Loi et aux obligations d'un candidat d'avoir un agent officiel et un vérificateur tel que prévu aux articles 83 à 88 et 90<sup>14</sup>. C'est la définition du terme « candidat » à l'article 2 de la Loi qui précise quand une personne devient un candidat aux fins du crédit d'impôt sur le revenu.

Certains candidats peuvent choisir de faire verser les contributions préélectorales destinées à leur campagne à leur association de circonscription enregistrée (voire à leur parti enregistré) afin qu'elles donnent droit au crédit d'impôt sur le revenu pour contributions versées à des associations enregistrées. Plusieurs facteurs peuvent faire en sorte que cette solution de rechange soit moins que parfaite par rapport à l'imputation directe des contributions au candidat. Premièrement, tous les candidats n'ont pas une association de circonscription enregistrée (ou un parti enregistré). Deuxièmement, une fois versés à l'association, les fonds deviennent la propriété de l'association ou du parti, qui conserve le pouvoir discrétionnaire de décider si et quand ces contributions peuvent être cédées au candidat. Troisièmement, les associations de circonscription enregistrées et les partis enregistrés ne peuvent pas céder de fonds à un candidat avant que celui-ci soit confirmé comme tel par le directeur du scrutin lors d'un scrutin (alinéa 404.2(2.1)b)).

Nonobstant le fait qu'une personne demeure candidate en vertu de l'article 2 de la *Loi électorale du Canada* jusqu'à ce que les obligations administratives établies aux articles 451 à 463 et 471 à 475 aient été respectées, l'Agence de revenu du Canada (ARC) a déterminé que l'agent officiel d'un candidat ne peut délivrer de reçus d'impôt sur le revenu que pour les contributions en transit avant ou pendant le jour d'élection, et reçues au plus tard le 30<sup>e</sup> jour après le jour d'élection. Comme le précise la Circulaire d'information de l'ARC IC-75-2R7 (par. 8) :

---

<sup>14</sup> 82. Pour l'application des articles 83 à 88 et 90, le candidat est présumé avoir été candidat à compter du moment où il a accepté une contribution ou engagé une dépense de campagne au sens de l'article 406.

365. Pour l'application de la présente partie [partie 18], le candidat est présumé avoir été candidat à compter du moment où il a accepté une contribution ou engagé une dépense de campagne au sens de l'article 406.

« Les agents officiels peuvent délivrer ces reçus uniquement pour les contributions monétaires reçues entre le jour où le candidat est confirmé par le directeur du scrutin et le 30<sup>e</sup> jour après le jour du scrutin. Les contributions reçues après le jour du scrutin doivent avoir été en transit ce jour-là<sup>15</sup>. »

Les contributions versées aux candidats à l'investiture d'un parti ne sont pas admissibles à un crédit d'impôt sur le revenu.

### **Candidats à la direction d'un parti**

Les contributions versées directement à un candidat à la direction d'un parti ne peuvent pas faire l'objet d'un reçu d'impôt. Cependant, une personne peut faire une contribution au parti enregistré du candidat (qui pourrait faire l'objet d'un reçu d'impôt au titre de contribution au parti) et demander que la contribution soit cédée au candidat à la direction du parti. Le parti n'est pas tenu d'accéder à cette demande et conserve le pouvoir discrétionnaire de céder la totalité ou une partie de la contribution au candidat identifié s'il le juge approprié. Quoi qu'il en soit, peu importe si la totalité ou une partie de la contribution est en fait cédée au candidat à la direction du parti, toute la contribution est réputée, en vertu du paragraphe 404.3(4) de la Loi, être une contribution versée au candidat à la direction du parti et, à ce titre, comptera en ce qui concerne la personne la versant au plafond des contributions aux candidats à la direction d'un parti (et non au plafond des contributions à ce parti).

### **Recommandations**

La question de la délivrance de reçus d'impôt pour contributions préélectorales versées soit par les candidats, soit par les partis enregistrés a été abordée dans trois rapports antérieurs présentés au président de la Chambre : le rapport de 1996 intitulé *Consolider les assises*, le rapport de 2001 *Moderniser le processus électoral* et le rapport de 2005 *Parachever le cycle des réformes électorales*.

Comme on l'a vu plus haut, un parti ne peut pas délivrer de reçus d'impôt pour des contributions qui lui ont été versées avant qu'il n'obtienne le statut de parti enregistré lors d'une élection. De même, un candidat ne peut pas délivrer de reçus d'impôt pour les contributions qu'on lui a versées avant d'avoir été confirmé dans ce statut au cours d'une élection par le directeur du scrutin. Le rapport *Consolider les assises* recommandait que ce pouvoir soit légèrement élargi afin d'autoriser un parti ou un candidat à délivrer des reçus d'impôt pour contributions reçues par le parti ou le candidat à partir de la

---

<sup>15</sup> Cette interprétation semble être liée à l'obligation prévue au paragraphe 478(2) pour les candidats et leurs agents officiels de retourner les formulaires de reçus d'impôt non utilisés dans les 30 jours suivant le jour du scrutin.

478(2) Le candidat ou l'agent officiel est tenu de retourner les exemplaires inutilisés dans le cadre de l'article 477 au directeur du scrutin dans le mois suivant le jour du scrutin.

délivrance du bref de l'élection au cours de laquelle le parti a obtenu le statut de parti enregistré ou le candidat a été confirmé comme tel par le directeur du scrutin<sup>16</sup>.

La recommandation de 1996 sur les crédits d'impôt pour contributions aux partis et aux candidats a été révisée dans le rapport de 2001 (en ce qui concerne les partis) et le rapport de 2005 (en ce qui concerne les candidats).

Le rapport de 2001 *Moderniser le processus électoral* indiquait dans les considérations concernant la recommandation 3.1.2 que dans le cadre des crédits d'impôt, la continuité du statut de parti enregistré entre les élections confère des avantages aux partis enregistrés lors d'élections antérieures par rapport aux partis admissibles qui seront enregistrés après qu'une élection est déclenchée. En effet, un parti, une fois enregistré, conserve ce statut entre les élections générales. C'est donc dire que les partis enregistrés peuvent continuer de recevoir des contributions et de délivrer des reçus d'impôt entre les élections, ce qui les avantage par rapport aux partis qui se conforment aux exigences administratives de la *Loi électorale du Canada* et obtiennent leur admissibilité mais ne peuvent s'enregistrer avant le déclenchement de l'élection générale subséquente. Pour plus de détails, voir la recommandation 3.1.2 de *Moderniser le processus électoral*. Compte tenu de cette inégalité, on recommandait dans ce rapport qu'un parti qui obtient le statut de parti enregistré pour une élection générale devrait pouvoir délivrer des reçus officiels pour les contributions qui sont reçues soit à partir de la date où le directeur général des élections a accepté sa demande d'enregistrement, soit à partir de la dernière élection générale si la date de l'élection est postérieure à la date de l'acceptation.

L'inégalité signalée dans le rapport de 2001 a été atténuée dans une certaine mesure par les réformes apportées à la *Loi électorale du Canada* (L.C. 2004, ch. 24) qui permettent à un parti admissible d'obtenir le statut de parti enregistré en présentant au moins un candidat dans une élection générale ou une élection partielle. Cependant, il y a toujours iniquité lorsque aucune élection partielle n'est déclenchée entre les élections générales pour permettre à un parti admissible de demander le statut de parti enregistré ou lorsqu'une élection partielle est déclenchée dans une circonscription où le parti

---

<sup>16</sup> Le rapport précise ce qui suit :

« La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet aux partis politiques enregistrés de délivrer des reçus d'impôt officiels uniquement pour les contributions reçues après leur enregistrement en vertu de la *Loi électorale du Canada*, c'est-à-dire le lendemain du jour où ils ont présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions. [Ce nombre a maintenant été ramené à une circonscription – L.C. 2004, ch. 24.] Les candidats aussi peuvent remettre des reçus officiels, mais seulement pour les contributions versées après l'acceptation de leur bulletin de présentation par le directeur du scrutin. Le cadre juridique actuel restreint donc la possibilité, aussi bien pour les candidats que pour les partis, de recueillir suffisamment de fonds dans les premières semaines d'une campagne. »

Ce qui donna lieu à la recommandation suivante (n° 103) :

« Nous recommandons qu'une disposition soit adoptée afin d'autoriser l'émission rétroactive de reçus pour les contributions versées à un parti enregistré, à une association locale ou à un candidat durant la période électorale, avant l'enregistrement officiel ou la présentation officielle, selon le cas. »

admissible n'a pas véritablement l'intention de présenter un candidat et qu'il serait contraint de le faire seulement afin d'obtenir le statut de parti enregistré.

Là encore, tout élargissement des dispositions concernant le crédit d'impôt sur le revenu pour contributions versées à des partis devrait être accompagné d'une obligation corollaire de déclarer les contributions pour lesquelles il y a eu reçu d'impôt.

La délivrance de reçus d'impôt pour contributions électorales par des candidats a été abordée dans le rapport de 2005 intitulé *Parachever le cycle des réformes électorales*. Le rapport recommandait que cette question soit réglée en prévoyant un processus de confirmation préalable à la délivrance d'un bref par l'entremise du directeur général des élections, permettant à une personne de s'enregistrer en tant que candidat avant le déclenchement d'une élection dans une circonscription. La confirmation en tant que candidat avant la délivrance du bref ferait automatiquement en sorte que toutes les contributions versées au candidat confirmé seraient admissibles au crédit d'impôt sur le revenu.

Dans son rapport subséquent paru en 2006, et intitulé *Améliorer l'intégrité du processus électoral : Recommandations de modifications législatives*, le comité a souscrit à la possibilité d'accepter l'enregistrement préalable de candidats, mais a rejeté la recommandation corollaire, que la confirmation soit donnée par l'entremise du directeur général des élections. L'inscription à l'avance n'est possible que si elle se fait par l'entremise du directeur général des élections car les directeurs du scrutin n'ont pas de bureau permanent entre les élections.

En raison de la capacité accrue des partis de s'enregistrer, et dans l'intérêt de l'aisance relative de la tenue et du traitement des dossiers, le comité pourrait envisager d'élargir les pouvoirs qu'ont les nouveaux partis enregistrés et les nouveaux candidats confirmés de délivrer des reçus aux fins de l'impôt pour les contributions versées au parti ou au candidat entre la date de la délivrance du bref et l'enregistrement du parti ou la confirmation du candidat.

### ***Observation de l'effet potentiel du crédit d'impôt indirect pour les candidats à la direction d'un parti***

Seulement quelques courses à la direction d'un parti ont été réglementées par la *Loi électorale du Canada* depuis la mise en place des contrôles des courses à la direction le 1<sup>er</sup> janvier 2004<sup>17</sup>. De ces courses, seule la course actuelle à la direction du Parti libéral du Canada concerne un parti parlementaire. Pour cette raison, l'analyse du fonctionnement du système de crédit d'impôt indirect dans les courses à la direction d'un parti est problématique pour l'instant. Cependant, en tant qu'observation préliminaire reposant principalement sur l'expérience de la course à la direction du Parti libéral, il se peut que l'un des effets du financement des candidats à la direction d'un parti principalement par le biais du parti enregistré afin d'obtenir le crédit d'impôt sera de

---

<sup>17</sup> Deux courses pour Le Parti Vert du Canada (2004 et 2006), une pour le Parti Libertarien du Canada (2005) et la course actuelle à la direction du Parti libéral du Canada.

retarder la disponibilité des renseignements sur les contributions de sorte qu'ils ne seront pas disponibles au moment de la déclaration des contributions qui accompagne l'enregistrement d'un candidat à la direction en vertu de l'article 435.06. (Cette situation peut être principalement attribuable au fait que le parti n'a pas encore traité et cédé les contributions au candidat à la direction au moment du rapport sur l'inscription.) Lorsque les contributions dirigées ne sont pas cédées par le parti à un candidat à la direction avant que l'enregistrement de ce dernier soit confirmé auprès d'Élections Canada, il n'est pas nécessaire de déclarer ces contributions avant le premier rapport sur les contributions, soit quatre semaines avant la date de désignation du chef.

Si d'autres événements confirment que cette observation est exacte et que le régime actuel de déclaration provisoire des contributions est conservé, alors il faudrait songer à ce moment-là à modifier l'article 435.31 pour exiger un autre rapport sur les contributions suite au dépôt de l'enregistrement des candidats à la direction du parti auprès du directeur général des élections mais plus tôt qu'à l'heure actuelle.

Ou bien, on pourrait envisager de permettre la délivrance de reçus d'impôt pour les contributions aux candidats à la direction reçues avant que ceux-ci ne soient enregistrés auprès du directeur général des élections. Ces contributions n'auraient donc plus à passer par le parti enregistré; elles seraient touchées en totalité par le candidat à la direction à qui elles sont destinées; le parti enregistré perdrait l'influence qu'il pourrait s'arroger en contrôlant les contributions dirigées destinées aux candidats à la direction; et les rapports de ces derniers pourraient être plus exacts, et reçus plus rapidement. Cette modification serait conforme à l'article 404.3, qui interdit (à des fins de neutralité) aux partis ou aux associations de circonscription enregistrés de céder des fonds à un candidat à l'investiture ou à la direction (comme on le mentionne ci-dessus, cet article prévoit une exception dans le cas des contributions dirigées destinées à un candidat à la direction).

## 4. Âge minimum pour verser des contributions à des partis politiques

---

### Sommaire de la section

Dans cette section, on :

- explique que l'âge n'est pas actuellement un des facteurs déterminant l'admissibilité des donateurs aux termes de la *Loi électorale du Canada*;
- énonce les mécanismes qui garantissent actuellement que les mineurs ne peuvent être exploités dans le but d'esquiver les règles de la Loi sur l'admissibilité, les plafonds et la divulgation;
- discute de l'importance de la participation des jeunes au processus électoral, par l'entremise notamment des contributions, même avant qu'ils n'atteignent l'âge de voter.

On y recommande :

- que l'âge ne soit pas ajouté au nombre des critères d'admissibilité, puisqu'il n'apporterait rien de plus à la Loi.

### Législation actuelle

Actuellement, dans la *Loi électorale du Canada*, aucun âge minimal (ou maximal) ne détermine l'admissibilité des particuliers au versement de contributions. Peu importe l'âge du donateur, les contributions apportées aux partis enregistrés, aux associations enregistrées, aux candidats, aux candidats à l'investiture et aux candidats à la direction sont assujetties aux mêmes conditions d'admissibilité, plafonds et exigences de divulgation. Les contributions aux tiers, elles non plus, ne dépendent pas de l'atteinte d'un âge minimal.

À l'heure actuelle, rien ne prouve que des mineurs sont fréquemment utilisés pour apporter des contributions contraires aux règles de la Loi. Celle-ci interdit tout contournement des restrictions, que la personne ainsi utilisée soit mineure ou majeure.

Ainsi, l'article 405.3(1) interdit à toute personne ou entité d'apporter à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture une contribution qui provient des fonds, des biens ou des services d'une autre personne ou entité et qui ont été fournis au donateur à cette fin. C'est donc dire qu'on ne peut pas donner à un mineur de l'argent pour qu'il fasse une contribution politique, tout comme on ne peut pas donner à un adulte un cadeau avec la même visée. Personne ne peut dépasser son plafond, éviter les règles sur l'admissibilité ou esquiver la

divulgarion de ses contributions en tentant d'apporter des contributions par l'intermédiaire d'une tierce personne, qu'elle soit adulte ou non.

De fait, l'article 405.2, qui interdit d'esquiver ou de tenter d'esquiver les restrictions fixées par la Loi aux contributions, vise tout le monde – adulte ou mineur<sup>18</sup>.

La Loi ne semble donc pas prêter flanc actuellement à l'exploitation des mineurs aux fins de contributions contraires aux règles.

## Recommandations

Le droit d'apporter des contributions est un élément important qui permet au mineur de se familiariser avec le monde des élections avant de s'y joindre en tant qu'électeur.

Le processus électoral lui-même profite de l'apport des nouvelles générations, non seulement en termes d'énergie mais aussi de compréhension de la société d'aujourd'hui.

Afin d'encourager la participation électorale des jeunes, Élections Canada met en œuvre diverses initiatives administratives, énumérées dans la section Jeunes électeurs de son site Web, par exemple le Vote étudiant, le Projet de la démocratie, Allez voter. Ces initiatives complètent les dispositions de la *Loi électorale du Canada* visant à intéresser les mineurs au processus électoral : ceux-ci peuvent en effet, comme tout le monde, fournir du travail bénévole (le travail bénévole ne constitue pas une contribution, sauf s'il s'agit de services fournis par une personne travaillant à son compte et pour lesquels elle demande habituellement une rémunération)<sup>19</sup>, et ils sont également libres d'apporter des

---

<sup>18</sup> 405.2(1) Il est interdit à toute personne ou entité :

- a) d'esquiver ou de tenter d'esquiver l'interdiction prévue par le paragraphe 404(1) [admissibilité] ou un plafond prévu par le paragraphe 405(1) ou par l'article 405.31;
- b) d'agir de concert avec d'autres personnes ou entités en vue d'accomplir un tel fait.

(2) Il est interdit à toute personne ou entité :

- a) de cacher ou de tenter de cacher l'identité de l'auteur d'une contribution régie par la présente loi;
- b) d'agir de concert avec d'autres personnes ou entités en vue d'accomplir ce fait.

(3) Il est interdit à quiconque est habilité par la présente loi à accepter des contributions d'accepter sciemment une contribution qui dépasse un plafond imposé par la présente loi.

<sup>19</sup> Les définitions ci-dessous se trouvent à l'article 2 de la Loi :

« contribution non monétaire » La valeur commerciale d'un service, sauf d'un travail bénévole, ou de biens ou de l'usage de biens ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale.

« travail bénévole » Services fournis sans rémunération par une personne en dehors de ses heures normales de travail, à l'exclusion de ceux qui sont fournis par une personne travaillant à son compte et pour lesquels elle demande habituellement une rémunération.



contributions monétaires, dans le respect des règles, plafonds et exigences de divulgation de la Loi<sup>20</sup>. On peut espérer que les jeunes qui empruntent ces avenues de participation se sentent mieux accueillis par le monde des élections, et qu'ils y développent leur intérêt pour l'issue des scrutins.

La création de nouvelles mesures de divulgation adaptées aux mineurs – par exemple, exiger que l'âge des donateurs les plus jeunes soit inscrit sur les rapports de contributions – n'est pas à recommander pour le moment. En effet, on donnerait ainsi l'impression que les contributions des jeunes sont différentes des autres, ce qui pourrait les décourager de participer. D'ailleurs, s'il est toujours possible qu'une personne tente d'apporter une contribution inadmissible par l'entremise d'une autre, les jeunes enfants sont les moins susceptibles d'être utilisés à cette fin, puisque les contributions importantes reçues d'eux tendent à éveiller les soupçons.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas recommandé de restreindre le droit d'apporter des contributions selon l'âge. Si on décidait d'envisager cette possibilité, il faudrait consacrer beaucoup d'efforts pour déterminer les catégories de contributions à soumettre aux nouvelles restrictions, de même que l'âge au-dessous duquel elles seraient applicables.

---

<sup>20</sup> La *Loi électorale du Canada* stipule qu'il faut avoir au moins 18 ans le jour d'élection pour être nommé fonctionnaire électoral, mais elle ajoute que le directeur du scrutin peut, s'il lui est impossible de nommer une personne répondant à cette exigence, nommer un citoyen canadien âgé d'au moins 16 ans qui réside dans la circonscription (art. 22(5)).



## 5. Exclusion de certains services considérés comme des contributions

---

### Sommaire de la section

Dans cette section, on :

- discute des services – le travail bénévole et les services personnels de valeur minimale – qui sont exclus des règles de la *Loi électorale du Canada* sur les contributions;
- fait ressortir que les dispositions actuelles de la Loi tiennent compte du juste milieu entre l'importance de la participation personnelle au processus électoral, et les valeurs dont sont garantis les plafonds de contributions et les obligations de divulgation.

On y recommande :

- de ne pas créer de nouvelles exclusions visant des services particuliers.

### Législation actuelle

#### Contribution non monétaire : fourniture de services sans frais

Une personne ou entité peut vendre des services, à leur valeur commerciale ou plus, à un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat, un candidat à l'investiture ou un candidat à la direction. Dans ce cas, cette vente ne constitue pas une contribution. Cependant, la fourniture de ces services à un prix inférieur à leur valeur commerciale (ou gratuitement) constitue une contribution non monétaire (évaluée à la différence entre le montant demandé à l'entité politique par le fournisseur et la valeur commerciale du service); cette contribution sera soumise à toutes les règles de la *Loi électorale du Canada* relativement à l'admissibilité, aux plafonds et à la divulgation des contributions<sup>21</sup>.

---

<sup>21</sup> On définit « contribution non monétaire » à l'article 2 de la Loi :

« contribution non monétaire » La valeur commerciale d'un service, sauf d'un travail bénévole, ou de biens ou de l'usage de biens ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale.

En termes simples, la valeur commerciale d'un service est le prix que toute personne aurait à payer pour l'acquérir dans un marché ouvert, si les circonstances étaient les mêmes, et sans que des considérations politiques n'entrent en jeu. L'article 2 de la Loi en donne la définition plus précise ci-dessous :

« valeur commerciale » En ce qui concerne la fourniture de biens ou de services ou l'usage de biens ou d'argent, le prix le plus bas exigé pour une même quantité de biens ou de services de la même nature ou pour le même usage de biens ou d'argent, au moment de leur fourniture, par :

- a) leur fournisseur, dans le cas où il exploite une entreprise qui les fournit;

Deux exceptions sont prévues à la règle ci-dessus : la première concerne le travail bénévole, et la seconde, les services de faible valeur<sup>22</sup>.

## Travail bénévole

La première exception vise donc les services fournis gratuitement par des bénévoles (à l'exclusion des services fournis par une personne travaillant à son compte et pour lesquels elle demande habituellement une rémunération). Le travail bénévole n'est pas considéré comme une contribution au sens de la Loi<sup>23</sup>, il échappe donc aux règles sur l'admissibilité<sup>24</sup> et la divulgation, et n'est pas compté pour l'application des plafonds des contributions.

Le bénévole doit fournir son service sans rémunération – il ne doit être payé ni par le bénéficiaire ni par un tiers. Par conséquent, l'employeur qui :

- envoie ses employés payés, pendant leurs heures normales de travail, pour travailler pour une entité politique;
- paie ses employés pour travailler pour une entité politique en dehors de leurs heures de travail;

---

b) une autre personne qui les fournit sur une échelle commerciale dans la région où ils ont été fournis, dans le cas où leur fournisseur n'exploite pas une telle entreprise.

<sup>22</sup> La *Loi électorale du Canada* prévoit en outre une exception connexe : l'employeur peut accorder à son employé un congé payé pour lui permettre, en période électorale, de se présenter comme candidat à l'investiture ou candidat à la députation. Ce congé ne sera pas considéré comme une contribution de l'employeur.

404.2(5) Ne constitue pas une contribution le congé payé accordé, pendant une période électorale, à un employé par son employeur, en vue de lui permettre de se présenter comme candidat à l'investiture ou comme candidat.

<sup>23</sup> Conformément aux deux définitions ci-dessous, énoncées à l'article 2 de la Loi :

« contribution non monétaire » La valeur commerciale d'un service, sauf d'un travail bénévole, ou de biens ou de l'usage de biens ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale.

« travail bénévole » Services fournis sans rémunération par une personne en dehors de ses heures normales de travail, à l'exclusion de ceux qui sont fournis par une personne travaillant à son compte et pour lesquels elle demande habituellement une rémunération.

<sup>24</sup> Les personnes morales, les syndicats et les associations non constituées en personne morale ne peuvent exploiter l'exception accordée au travail bénévole, puisque celui-ci doit être fourni par un particulier, le bénévole. Ces catégories d'entités étant incorporelles, elles ne peuvent fournir par elles-mêmes du travail bénévole.

- accorde à ses employés un congé payé pour travailler pour une entité politique<sup>25</sup>;
- fournit à un travailleur une rémunération pour les services que celui-ci a fournis à une entité politique (ou une indemnité pour ses repas, son hébergement ou ses autres dépenses);

apporte ce faisant à l'entité politique une contribution non monétaire au sens de la *Loi électorale du Canada*<sup>26</sup>.

Ne constitue toutefois pas du travail bénévole les services fournis par une personne travaillant à son compte et pour lesquels elle demande habituellement une rémunération<sup>27</sup>. Ces personnes peuvent fournir des services bénévoles, mais ceux-ci doivent être différents de ceux qu'elles offrent habituellement à titre professionnel.

Quant aux personnes – comptables, avocats ou autres – qui ne travaillent pas à leur compte, elles peuvent fournir sous forme de travail bénévole les services qu'elles offrent habituellement contre rémunération. Il va sans dire qu'aucune rémunération ne devra alors leur être versée pour leurs services – ni par le bénéficiaire, ni par leur employeur, ni par un tiers – pour que la définition de « travail bénévole » s'applique.

---

<sup>25</sup> Le travailleur qui utilise les congés qu'il a accumulés ou auxquels il a droit (p. ex. des vacances payées), n'apporte pas ce faisant de contribution, pas plus que son employeur, puisque ce dernier n'a pas accordé ces congés dans le but que des services soient fournis à une entité politique. Ces congés ont simplement été obtenus préalablement par l'employé, qui peut les utiliser comme il l'entend.

De plus, l'employeur qui accorde un congé sans solde n'apporte pas ce faisant de contribution, puisque l'employeur ne paiera pas de salaire à l'employé pendant son congé. Cependant, les versements que l'employeur pourrait continuer de faire pendant le congé sans solde de l'employé (régime de pension, etc.) seront considérés comme des contributions égales à leur valeur commerciale, sauf si celle-ci est de 200 \$ ou moins (voir la paragraphe 2(2) de la Loi sur la valeur réputée des biens ou services d'une valeur commerciale de 200 \$ ou moins).

<sup>26</sup> Ces paiements, s'ils ont pour but d'esquiver les règles de la Loi sur les contributions (admissibilité, plafonds et divulgation), pourraient aussi contrevenir aux dispositions anti-échappatoires de l'article 405.2.

<sup>27</sup> Voir la définition de « travail bénévole ». L'emploi de ce terme par le Parlement implique que le service doit être fourni volontairement par le bénévole. L'employeur qui, sans rémunérer son employé pour les services qu'il rend à un parti politique, lui ordonnerait de fournir ces services ou le menacerait de conséquences s'il ne le faisait pas sera réputé avoir apporté à l'entité politique une contribution égale à la valeur commerciale des services. L'employeur qui agirait ainsi pourrait aussi contrevenir aux dispositions anti-échappatoires prévues à l'article 405.2 de la Loi.

## Services de faible valeur

La Loi énonce que la valeur commerciale d'un bien ou service est réputée nulle si la personne qui le fournit n'exploite pas une entreprise qui les fournit, et si le prix le plus bas exigé pour les mêmes biens ou services dans un marché libre est de 200 \$ ou moins<sup>28</sup>. Cette disposition sert le plus souvent à exclure du concept de « contribution non monétaire » les cadeaux d'une valeur de 200 \$ ou moins (p. ex. petits cadeaux ou rafraîchissements). Elle sert aussi à ce que les travailleurs qui ne sont pas strictement des bénévoles, puisqu'ils travaillent pour une petite quantité d'argent, ne soient pas réputés faire une contribution non monétaire égale à l'écart entre leur salaire et la valeur commerciale de leurs services (dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas 200 \$, et où le travailleur n'exploite pas une entreprise qui les fournit).

## Recommandations

Il n'est pas recommandé d'exclure d'autres services des règles de la *Loi électorale du Canada* sur les contributions. En ce moment, le travail bénévole est traité par la Loi de façon équilibrée : on encourage les gens à participer aux élections, ce qui est sain sur le plan social, mais on garantit le respect de certaines valeurs grâce aux plafonds et aux exigences de divulgation. L'élargissement des exceptions à ces règles affecterait indûment cet équilibre.

Mis à part le vote, rien ne traduit un engagement plus direct et étroit envers le processus démocratique que le travail effectué à titre personnel pour une entité politique. Le citoyen qui s'y prête contribue à la vie de sa collectivité; il influe sur la composition et les décisions de son gouvernement, et acquiert une expérience concrète irremplaçable.

Cet engagement doit être encouragé, et non restreint par des obstacles déraisonnables.

Par contre, l'électorat a le droit de savoir d'où proviennent les ressources des entités politiques. C'est la raison d'être des exigences de divulgation de la *Loi électorale du Canada*. Les plafonds de contributions, quant à eux, empêchent les plus fortunés d'exercer une influence excessive sur les décisions et les politiques des partis. Ce serait affaiblir les contrôles en place, notamment ceux sur les contributions des personnes morales, que de permettre aux entreprises commerciales de faire don de leurs services sans limite ni reddition de comptes. Le danger serait d'autant plus grand si les exceptions créées visaient les services les plus coûteux, comme ceux des avocats.

---

<sup>28</sup> Paragraphe 2(2) de la Loi :

2(2) Pour l'application de la présente loi, la valeur commerciale d'un bien ou service est réputée nulle si, à la fois :

- a) la personne qui le fournit n'exploite pas une entreprise qui les fournit;
- b) le prix exigé est de 200 \$ ou moins.

L'exception actuelle visant le travail bénévole, comme on l'a vu, atteint un juste équilibre : elle encourage la participation électorale, mais est suffisamment restreinte (le service doit être fourni par une personne qui n'en fait pas le commerce habituellement) pour contrer les risques de trafic secret d'influence.

Par ailleurs, si on élargissait l'exclusion pour permettre aux avocats ou aux comptables à leur compte de fournir à titre bénévole leurs services spécialisés, on créerait pour ainsi dire un régime de contributions « à deux vitesses », et on leur permettrait de faire profiter les entités politiques de services dispendieux – sans limite ni obligation d'en rendre compte.





## **6. Plafond de dépenses – Campagne à la direction d’un parti**

---

### **Sommaire de la section**

Dans cette section, on rappelle la suggestion formulée dans le rapport de recommandations de 2001 intitulé *Moderniser le processus électoral* : « Des plafonds fixés par le Parlement devraient également être imposés pour les campagnes de direction. »

On y fait aussi observer qu’Élections Canada dispose de trop peu de données à l’heure actuelle pour recommander au Parlement les montants de ces plafonds.

### **Législation actuelle**

La *Loi électorale du Canada* ne fixe pas de plafonds pour les dépenses de campagne de direction.

### **Recommandation**

Comme on l’indique dans le rapport de recommandations de 2001 du directeur général des élections, intitulé *Moderniser le processus électoral*, les campagnes de direction ne sont pas l’affaire interne d’un parti : en effet, le choix du chef d’un parti est un fait politique extrêmement important. C’est pourquoi, au point 8.1.4 de ce rapport, on recommandait la transparence financière des candidats à l’investiture, ainsi que ce qui suit : « Des plafonds fixés par le Parlement devraient également être imposés pour les campagnes de direction. »

Ces plafonds égaliseraient les chances des candidats à la direction (sans être prohibitifs ni limitatifs). Puisqu’ils seraient énoncés dans la Loi, on pourrait s’assurer de leur respect, ce qui n’est pas nécessairement le cas lorsque les plafonds sont fixés par les règlements internes des partis.

Cette recommandation a été formulée avant les réformes du financement des partis politiques, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Ces réformes, entre autres choses, obligent les candidats à la direction à déclarer leurs dépenses de campagne. Depuis la mise en œuvre de ces réformes, il y a eu quatre courses à la direction d'un parti, soit terminées, soit en cours :

- Le Parti Vert du Canada (fin : 28 août 2004)
- Parti Libertarien du Canada (fin : 22 mai 2005)
- Le Parti Vert du Canada (fin : 26 août 2006)
- Parti libéral du Canada (fin : 3 décembre 2006)

La course à la direction du Parti Libertarien n'a pas entraîné l'engagement de dépenses de campagne par les candidats. Les rapports finaux ayant trait à la course à la direction du Parti Vert en 2004 sont publiés sur le site Web d'Élections Canada à [www.elections.ca](http://www.elections.ca), sous la rubrique Financement des élections. Les rapports finaux de la course à la direction de 2006 du Parti Vert du Canada ne doivent être rendus que le 26 février 2007 et ceux de la course à la direction du Parti libéral du Canada, le 3 juin 2007.

Le peu de rapports disponibles ne donne pas une base suffisante sur laquelle Élections Canada peut s'appuyer pour faire d'autres recommandations concernant une limite générale des dépenses engagées pour les courses à la direction d'un parti.

## 7. Prêts et transfert des dettes des candidats

---

### Sommaire de la section

- Dans cette section, on :
- aborde les règles actuelles de la *Loi électorale du Canada* au sujet des prêts, et la pertinence d'un régime qui leur serait propre;
- discute de la capacité actuelle d'un candidat de céder ses dettes de campagne, conformément à la demande du comité.

On y recommande :

- de permettre aux entités politiques d'obtenir des prêts au-delà du plafond de contributions seulement auprès d'institutions financières, au sens de l'article 437 de la *Loi électorale du Canada*;
- soumettre les prêts de particuliers au plafond de contributions; on pourrait considérer exempter de cette règle le prêt initial d'un candidat à sa campagne;
- d'instaurer un régime de réglementation propre aux prêts;
- de n'apporter aucune modification additionnelle à la Loi pour l'instant face à la question de la cession des dettes de campagne.

### Législation actuelle

#### Prêts

Le Parlement impose aux sources et aux montants des contributions un régime de contrôle strict, mais il n'en fait pas autant pour l'autre source de financement que constituent les prêts. Or, un prêt, un mécanisme de financement des campagnes légitime si on peut s'attendre raisonnablement à son remboursement, c'est avant tout de l'argent. Il est donc naturel de penser que certains prêteurs, s'ils ne sont pas des organismes professionnels de crédit, ou s'ils prêtent à des taux non commerciaux, selon des modalités privilégiées ou sans réel espoir de remboursement, cherchent ainsi à influencer sur les entités politiques qui touchent cet argent. De plus, les dispositions actuelles de la Loi sur les créances impayées ne s'appliquent pas adéquatement aux prêts. C'est pourquoi il faut envisager d'imposer des mesures de contrôle supplémentaires aux prêts, afin qu'ils soient plus transparents et que les règles gouvernant leur divulgation soient plus uniformes d'une entité politique à l'autre.

Actuellement, la Loi autorise toutes les entités politiques qu'elle gouverne à emprunter de l'argent pour payer leurs dépenses, et, dans les rapports qu'elle exige, elle assimile les prêts aux contributions. C'est donc dire que les partis enregistrés, les associations de circonscription enregistrées, les candidats, les candidats à la direction et les candidats à l'investiture doivent déclarer les prêts obtenus dans leurs rapports de course, de campagne ou de trimestre<sup>29</sup>. Les exigences de divulgation précises varient selon l'entité.

Les obligations de remboursement des prêts aussi diffèrent : les délais sont plus serrés si l'entité n'existe que pour un scrutin donné (candidats, candidats à la direction et candidats à l'investiture), que si elle est une entité permanente (partis et associations de circonscription enregistrés). Les candidats, les candidats à la direction et les candidats à l'investiture doivent tous rembourser leurs créances (et, donc, leurs prêts) à l'intérieur d'un certain nombre de mois à compter de la date du scrutin ou de la course<sup>30</sup>.

Si le candidat (à la députation, à la direction ou à l'investiture) ne peut rembourser un prêt dans le délai imparti par la Loi, il peut demander une prorogation du délai au directeur général des élections. (Le candidat pourra réitérer sa demande à un juge.) Si le directeur général des élections est convaincu que les circonstances le justifient, il peut autoriser le remboursement du prêt selon de nouvelles modalités, comme un nouveau calendrier de paiement.

Le candidat qui omet de rembourser le prêt dans le délai prescrit suivant la fin de la course ou du scrutin commet une infraction, sauf si le prêt est visé par l'une des exceptions prévues dans la Loi, dont les deux plus fréquentes sont la prorogation du délai de remboursement par le directeur général des élections ou par le juge<sup>31</sup>.

Pour leur part, les partis et les associations de circonscription enregistrées – sans doute à cause de leur caractère permanent – peuvent négocier la date de remboursement des prêts avec les prêteurs<sup>32</sup>. S'ils ne remboursent pas un prêt dans le délai convenu, ils n'encourent pas d'infraction aux termes de la Loi.

Par ailleurs, la partie d'un prêt qui reste impayée 18 mois après la fin de la course ou du scrutin (ou, dans le cas des partis et des association de circonscription enregistrés, 18 mois après la fin de l'exercice visé par le rapport divulguant le prêt) est réputée constituer une contribution, et elle est donc sujette aux dispositions de la Loi concernant l'admissibilité, les limites et la divulgation des contributions, et ce, à la date à laquelle le

---

<sup>29</sup> Pour les associations de circonscription enregistrées, voir les alinéas 403.35(2)*i*) et *i.1*); pour les partis enregistrés, l'alinéa 424(2)*j*); pour les candidats à la direction, l'alinéa 435.3(2)*d.1*); pour les candidats, l'alinéa 451(2)*e*); et pour les candidats à l'investiture, l'alinéa 478.23(2)*c*).

<sup>30</sup> Pour les candidats, voir l'article 445; pour les candidats à l'investiture, l'article 478.17; pour les candidats à la direction, l'article 435.24 .

<sup>31</sup> Pour les candidats, voir la paragraphe 445(2); pour les candidats à la direction, le paragraphe 435.24(2); pour les candidats à l'investiture, le paragraphe 478.17(2).

<sup>32</sup> Pour les partis enregistrés, voir l'article 418; pour les associations de circonscription, l'article 403.3.

prêt a été contracté. Le montant impayé échappera cependant à cette règle s'il est visé par l'une des exceptions énumérées dans la Loi, dont la plus courante est l'existence d'un accord prévoyant son paiement; une autre est le fait d'être considéré comme irrécouvrable par le créancier et radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles<sup>33</sup>.

La personne qui tente d'utiliser des prêts pour esquiver les dispositions de la Loi concernant l'admissibilité, les limites ou la divulgation des contributions commet une infraction aux termes des alinéas 497(1)*i.4* et *i.5*), et 497(3)*f.14*) et *f.15*) de la Loi.

### **Recommandation**

Le Parlement devrait envisager d'imposer des contrôles supplémentaires aux prêts, afin de les uniformiser d'une entité politique à l'autre, et pour une plus grande transparence. Plus particulièrement, le Parlement pourrait :

- permettre aux entités politiques d'obtenir des prêts au-delà de ce plafond seulement auprès d'institutions financières au sens de l'article 437 de la *Loi électorale du Canada*;
- soumettre les prêts de particuliers au plafond de contributions; on pourrait considérer exempter de cette règle le prêt initial d'un candidat à sa campagne;
- exiger des institutions prêteuses qu'elles n'accordent de prêts (ou de lignes de crédit) qu'aux taux d'intérêt commerciaux, selon la définition de la « valeur commerciale » dans la Loi;
- instaurer dans la Loi un régime de traitement et de divulgation spécifique aux prêts, qui exigera que toutes les entités fournissent des renseignements plus complets et uniformes sur les prêts contractés (y compris les lignes de crédit) : taux d'intérêt, calendrier de remboursement, nom du prêteur, etc.

### **Cession des dettes**

Conformément à la demande du comité, on discute ci-dessous de la capacité des candidats de céder leurs dettes de campagne. À noter que ce qui suit ne vise que les candidats à la députation, et non les candidats à la direction, bien que ces deux entités partagent certaines règles.

Durant une campagne ou à la fin de celle-ci, un candidat peut se retrouver à court de fonds pour payer ses dettes en souffrance. Pour régler ces dettes, les responsables de la campagne du candidat ont deux options.

---

<sup>33</sup> Pour les partis, voir le paragraphe 423.1(2); pour les associations de circonscription enregistrées, le paragraphe 403.34(2); pour les candidats, le paragraphe 450(2); pour les candidats à l'investiture, le paragraphe 478.22(2); pour les candidats à la direction, le paragraphe 435.29(2).

Ils peuvent poursuivre leurs efforts en vue de recueillir les fonds nécessaires<sup>34</sup>. Cependant, lorsqu'une telle collecte de fonds est faite après le jour du scrutin, outre les difficultés que pose une collecte de fonds après une élection, il semble que les contributions versées au candidat ne soient pas admissibles à un reçu d'impôt, selon l'interprétation que fait actuellement l'Agence du revenu du Canada de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>35</sup>.

Par ailleurs, le parti enregistré ou l'association de circonscription enregistrée d'un candidat peut aussi soit céder les fonds nécessaires à la campagne du candidat pour payer la dette<sup>36</sup>, soit assumer cette dette. Cette dernière solution constitue la prestation d'un service à un candidat et est également rapportée à titre de cession<sup>37</sup>. Tous les candidats, y compris ceux qui ne peuvent compter sur un parti enregistré ni une association enregistrée, peuvent adopter un procédé semblable si la dette est à l'intérieur des limites des contributions d'une personne ou d'une entité admissible à faire des contributions et si la personne est disposée à assumer la dette. En pareil cas, le transfert de responsabilité serait traité comme une contribution non monétaire faite par la personne ou l'entité qui assume la dette.

---

<sup>34</sup> Les donateurs qui veulent faire un don à ces campagnes doivent quand même respecter la limite des contributions. Dans le cas de candidats qui ne sont pas associés à un parti enregistré, pour qui les limites de contributions sont établies « selon le scrutin », il sera prudent de demander aux donateurs de contributions versées après le jour d'élection une déclaration expresse précisant que ces contributions sont versées pour l'élection passée. On évitera ainsi toute confusion quant au scrutin pour lequel une contribution est versée.

<sup>35</sup> Voir la Circulaire d'information de l'ARC IC-75-2R7 (par. 8).

<sup>36</sup> L'interdiction de cessions de fonds après le jour du scrutin en vertu de l'article 476 ne s'applique pas aux cessions visant à payer des factures relatives à la campagne électorale du candidat.

476. Il est interdit à l'agent enregistré d'un parti enregistré, à l'agent financier d'une association enregistrée ou à l'agent financier d'un candidat à l'investiture de céder des fonds à un candidat après le jour du scrutin, sauf pour payer des créances relatives à la campagne électorale de ce candidat.

<sup>37</sup> Le choix sera dicté par les circonstances. Lorsque le compte bancaire de la campagne est fermé, la prise en charge de la dette par le parti enregistré ou l'association enregistrée n'impliquera pas une cession de fonds et ne nécessitera pas la réouverture du compte bancaire. Si les fonds sont cédés au candidat, ils doivent être déposés dans le compte de la campagne et les dépenses doivent être payées par l'agent officiel du candidat. En outre, le paiement d'une créance non payée par l'agent financier au-delà de quatre mois après le jour du scrutin nécessite le consentement du directeur général des élections en vertu de l'article 458.

Les contributions versées à un parti enregistré ou à une association de circonscription enregistrée peuvent faire l'objet d'un reçu d'impôt.

Tous les paiements de dettes, les collectes de fonds pour de telles fins et les cessions doivent être déclarés dans le rapport de campagne du candidat. Cela peut nécessiter une mise à jour du rapport lorsque le paiement, la collecte de fonds ou la cession a lieu après le dépôt du rapport de la campagne électorale en vertu de l'article 451<sup>38</sup>.

### **Recommandation**

Aucune modification additionnelle à la Loi n'est nécessaire pour l'instant face à cette question.

---

<sup>38</sup> Voir article 455 (mise à jour des documents financiers concernant les créances non payées) et l'article 458 (demande de correction d'un rapport).

## 8. Élimination du seuil de l'allocation trimestrielle des partis

---

### Sommaire de la section

La présente section :

- donne un aperçu des dispositions de la *Loi électorale du Canada* concernant l'allocation trimestrielle versée aux partis enregistrés;
- passe en revue les lois électorales provinciales qui prévoient le même genre d'allocation à l'intention des partis;
- souligne les récentes contestations constitutionnelles dont ont fait l'objet les critères applicables.

Tant que la contestation constitutionnelle de l'obligation qui est faite d'obtenir le pourcentage de votes prescrit n'aura pas abouti à une solution finale, aucune recommandation à cet égard ne sera faite.

### Situation actuelle

#### Mise en application des allocations trimestrielles

Le versement d'allocations trimestrielles aux partis enregistrés date des réformes en matière de financement politique qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Même si elles n'étaient pas calculées directement en fonction des réductions devant nécessairement découler de l'interdiction désormais faite aux personnes morales et aux syndicats de faire des contributions aux partis enregistrés, cette interdiction a joué un rôle déterminant dans l'établissement de cette formule.

#### Admissibilité en vertu de la Loi dans sa version actuelle

L'article 435.01 de la Loi prévoit qu'un parti enregistré dont les candidats ont obtenu au moins 2 % de tous les votes validement exprimés lors de l'élection, ou au moins 5 % du nombre des votes validement exprimés dans les circonscriptions dans lesquelles le parti a soutenu un candidat, ont droit à une allocation annuelle<sup>39</sup>.

---

<sup>39</sup> Dans le premier cas (2 %), le calcul se fait à partir du nombre cumulatif de votes validement exprimés à l'échelle nationale. Dans le second (5 %), il se fait en fonction des résultats dans chacune des circonscriptions où le parti avait présenté des candidats.



Dans sa version actuelle, la Loi prévoit qu'un parti qui recueille le nombre de votes requis pour avoir droit à l'allocation annuelle en recevra une première tranche au cours du trimestre suivant le scrutin.

L'allocation est versée au parti enregistré « dont les candidats ont obtenu lors de l'élection générale précédant le trimestre visé » le nombre de votes requis (art. 435.01). Par conséquent, lorsqu'un parti est enregistré et qu'il réussit à obtenir le pourcentage nécessaire de votes dans le cadre d'une élection générale, l'admissibilité à cette allocation pour un trimestre donné est toujours déterminée en fonction du résultat de plus récent scrutin tenu avant le trimestre en question. Autrement dit, le parti n'aura officiellement droit à cette allocation qu'à partir du trimestre suivant l'élection générale au cours de laquelle il y est devenu admissible.

Un parti qui perd son statut de parti enregistré durant un trimestre donné ne pourra toucher la portion de l'allocation annuelle à laquelle il aurait normalement droit pour ce trimestre, en tout ou en partie.

En effet, conformément au paragraphe 435.02(1), le directeur général des élections doit transmettre au receveur général un certificat précisant le montant de l'allocation à verser « à un parti enregistré » pour ce trimestre, ce qui revient à dire que pour pouvoir toucher son allocation, un parti doit être enregistré.

La constitutionnalité de l'obligation qui est faite d'obtenir un minimum de votes afin d'avoir droit à l'allocation trimestrielle a fait l'objet d'une décision rendue récemment par la Cour supérieure de l'Ontario (voir plus loin).

## **Montant**

Le montant de l'allocation trimestrielle équivaut à 43,75 cents pour chaque vote validement exprimé qu'un parti enregistré a obtenu lors de l'élection générale qui précède le trimestre visé (par. 435.01(2)).

Sur une base annuelle, il équivaut à 1,75 \$ pour chaque vote validement exprimé, et un facteur d'ajustement à l'inflation s'applique conformément à l'alinéa 435.01(2)b)<sup>40</sup>.

C'est ainsi que les allocations suivantes ont été versées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 (date du premier versement) et le mois de septembre 2006 (le trimestre le plus récent) aux partis enregistrés dont la liste suit<sup>41</sup>.

---

<sup>40</sup> Le facteur d'ajustement à l'inflation appliqué pour l'année commençant le 1<sup>er</sup> avril 2006 correspond à 127/119,0 ou 1,070. Élections Canada fait publier les montants applicables dans la *Gazette du Canada* avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année (conformément au par. 405.1(3)). Les montants ajustés sont également publiés sur le site d'Élections Canada à [www.elections.ca](http://www.elections.ca).

<sup>41</sup> Un relevé des allocations trimestrielles versées à ce jour depuis 2004 figure également sur le site d'Élections Canada à [www.elections.ca](http://www.elections.ca), dans la section Partis politiques, candidats et autres.

2004<sup>42</sup>

<b>Parti politique enregistré</b>	<b>Avance versée en janv. 2004 (du 1<sup>er</sup> janv. – 31 déc. 2004)</b> <i>(D'après les résultats de la 37<sup>e</sup> élection générale)</i>	<b>3<sup>e</sup> trimestre (juill. – sept. 2004) (payable ou recevable)</b> <i>(D'après les résultats de la 38<sup>e</sup> élection générale)</i>	<b>4<sup>e</sup> trimestre (oct. – déc. 2004) Payable en janv. 2005</b> <i>(D'après les résultats de la 38<sup>e</sup> élection générale)</i>
Bloc Québécois	2 411 022 \$	0 \$	322 846 \$
Le Parti Vert du Canada	0 \$	261 847 \$	261 847 \$
Nouveau Parti Démocratique	1 914 269 \$	12 958 \$	956 692 \$
Parti libéral du Canada	9 191 054 \$	(49 646 \$)	0 \$
Parti conservateur du Canada	8 476 872 \$	(563 360 \$)	0 \$

2005

<b>Parti politique enregistré</b>	<b>1<sup>er</sup> trimestre (janv. – mars 2005) Payable en avr. 2005</b> <i>(Y compris le facteur d'ajustement à l'inflation établi au 1<sup>er</sup> avr. 2004 – d'après les résultats de la 37<sup>e</sup> élection générale)</i>	<b>2<sup>e</sup> trimestre (avr. – juin 2005) Payable en juill. 2005</b> <i>(Y compris le facteur d'ajustement à l'inflation établi au 1<sup>er</sup> avr. 2005 – d'après les résultats de la 38<sup>e</sup> élection générale)</i>	<b>3<sup>e</sup> trimestre (juill. – sept. 2005) Payable en oct. 2005</b> <i>(Y compris le facteur d'ajustement à l'inflation établi au 1<sup>er</sup> avr. 2005 – d'après les résultats de la 38<sup>e</sup> élection générale)</i>	<b>4<sup>e</sup> trimestre (oct. – déc. 2005) Payable en janv. 2005</b> <i>(Y compris le facteur d'ajustement à l'inflation établi au 1<sup>er</sup> avril 2005 – D'après les résultats de la 38<sup>e</sup> élection générale)</i>
Bloc Québécois	755 740 \$	769 708 \$	769 708 \$	769 708 \$
Le Parti Vert du Canada	261 847 \$	266 686 \$	266 686 \$	266 686 \$
Nouveau Parti Démocratique	956 692 \$	974 375 \$	974 375 \$	974 375 \$
Parti libéral du Canada	2 240 772 \$	2 282 187 \$	2 282 187 \$	2 282 187 \$
Parti conservateur du Canada	1 807 734 \$	1 841 146 \$	1 841 146 \$	1 841 146 \$

<sup>42</sup> À titre de mesure transitoire, l'allocation annuelle pour 2004 a été versée intégralement en début d'année. Par la suite, cette avance a été prise en compte dans le calcul du montant supplémentaire devant être versé à chaque trimestre. En outre, le calcul de l'allocation permise pour les troisième et quatrième trimestres a été fondé sur les résultats de l'élection générale du 27 juin 2004 (L.C. 2003, ch. 19, art. 71).

2006

<b>Parti politique enregistré</b>	<b>1<sup>er</sup> trimestre (janv. – mars 2006) Payable en avr. 2006</b>	<b>2<sup>e</sup> trimestre (avr. – juin 2006) Payable en juill. 2006</b>	<b>3<sup>e</sup> trimestre (juill. – sept. 2006) Payable en oct. 2006</b>
	<i>(Y compris le facteur d'ajustement à l'inflation établi au 1<sup>er</sup> avr. 2005 – d'après les résultats de la 38<sup>e</sup> élection générale)</i>	<i>(Y compris le facteur d'ajustement à l'inflation établi au 1<sup>er</sup> avr. 2006 – d'après les résultats de la 39<sup>e</sup> élection générale)</i>	<i>(Y compris le facteur d'ajustement à l'inflation établi au 1<sup>er</sup> avr. 2006 – d'après les résultats de la 39<sup>e</sup> élection générale)</i>
Bloc Québécois	769 708 \$	727 092 \$	727 092 \$
Le Parti Vert du Canada	266 686 \$	310 867 \$	310 867 \$
Parti conservateur du Canada	1 841 146 \$	2 515 737 \$	2 515 737 \$
Parti libéral du Canada	2 282 187 \$	2 096 926 \$	2 096 926 \$
Nouveau Parti Démocratique	974 375 \$	1 212 255 \$	1 212 255 \$

### **Date des versements**

Les paiements sont effectués par le receveur général du Canada à la fin de chaque trimestre (soit le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre), dès réception d'un certificat du directeur général des élections qui précise le montant à verser aux partis qui ont produit les documents financiers exigés (par. 435.02(1)).

Le versement de l'allocation peut toutefois être retardé si le parti enregistré n'a toujours pas produit l'un des documents financiers suivants :

- un rapport financier annuel
- un rapport trimestriel des contributions et cessions reçues par le parti
- un rapport des dépenses électorales (par. 435.02(2))

Si aucun rapport n'est *en retard* à la date prévue pour le versement de l'allocation, rien ne s'oppose à l'envoi du certificat. Par ailleurs, dès que les retardataires ont déposé tous les documents exigés, la portion retenue de l'allocation est payée (par. 435.02(2))<sup>43</sup>.

<sup>43</sup> Pour en savoir davantage, consulter la fiche d'information 8, *Allocations annuelles aux partis politiques*, disponible sur le site d'Élections Canada à [www.elections.ca](http://www.elections.ca), dans la section Lois, politiques et recherche électorales.

Exception faite du plafond des dépenses électorales qu'elle prescrit, la *Loi électorale du Canada* ne régit d'aucune manière les dépenses des partis enregistrés ni l'utilisation qu'un parti peut faire de l'allocation qu'il reçoit. Cela dit, tout parti admissible à une allocation doit rendre compte au directeur général des élections dans des rapports trimestriels des cessions dont il a bénéficié ainsi que des contributions qu'il a reçues ou retournées (art. 424.1).

## **Comparaison avec les régimes provinciaux**

À l'heure actuelle, trois provinces versent aux partis une forme quelconque d'allocation. À l'Île-du-Prince-Édouard, cette allocation est inconditionnelle. Au Nouveau-Brunswick, elle est versée à l'avance, et ne peut être utilisée que pour le paiement de frais administratifs, la propagation des programmes des partis et la coordination des activités politiques de leurs membres. Au Québec enfin, il s'agit d'une subvention destinée à rembourser le parti de ses dépenses d'exploitation. Dans chaque cas, l'allocation est calculée en fonction du nombre de votes recueilli par les candidats. Aucun minimum n'est prévu. Par contre, à l'Île-du-Prince-Édouard, le parti doit absolument détenir un siège à l'Assemblée législative. Au Nouveau-Brunswick, il doit soit détenir un siège à l'Assemblée, soit avoir présenté au moins 10 candidats à la dernière élection générale. Au Québec, le parti n'a pas à être représenté à l'Assemblée nationale; il lui suffit d'être enregistré auprès du directeur général des élections, c'est-à-dire d'avoir reçu son « autorisation ». Voici un aperçu des différents régimes provinciaux.

### **Île-du-Prince-Édouard (*Election Expenses Act*, article 23)**

Une allocation est prévue pour tous les partis détenant un ou plusieurs sièges à l'Assemblée législative. Elle correspond au produit du nombre de votes validement exprimés en faveur des candidats officiels présentés lors de l'élection générale précédente par un montant déterminé par le lieutenant gouverneur en conseil, après consultation du chef de l'opposition, qui ne saurait dépasser 2 \$.

**23.** (1) Une allocation annuelle du montant prescrit doit être versée à chacun des partis enregistrés détenant au moins un siège à l'Assemblée législative.

(2) Le montant prescrit est obtenu en multipliant le nombre de votes valides recueillis par les candidats officiels du parti lors de la plus récente élection générale par un montant maximal de 2,00 \$, déterminé par le lieutenant gouverneur en conseil après consultation du chef de l'opposition.

(3) Le montant fixé par le lieutenant gouverneur en conseil doit être majoré ou réduit en fonction de l'indice des prix à la consommation (Charlottetown/Summerside) publié par Statistique Canada, en recourant à l'année 1995 comme point de référence et à l'indice le plus récent, déterminé par le directeur général des élections, comme indice courant. [*traduction*]

## **Nouveau-Brunswick (*Loi sur le financement de l'activité politique*, art. 31 à 34)**

Une allocation est versée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à tous les partis représentés à l'Assemblée législative, ainsi qu'à tous les partis enregistrés qui, même s'ils ne détiennent aucun siège à l'Assemblée, ont présenté au moins 10 candidats officiels à l'élection générale précédente.

Dans tous les cas, le montant à verser est obtenu en multipliant 1,30 \$ par le nombre total de votes validement exprimés qu'ont recueillis les candidats officiels de ce parti au dernier scrutin. Un facteur d'ajustement à l'inflation est également applicable.

Contrairement à ce que prévoient la loi de l'Île-du-Prince-Édouard et la loi fédérale, celle en vigueur au Nouveau-Brunswick restreint l'utilisation qui peut être faite de cette allocation au paiement des dépenses administratives courantes du parti, à la propagation de ses programmes politiques ainsi qu'à la coordination des activités politiques de ses membres. À la fin de l'année, l'excédent doit être versé au Fonds consolidé (art. 34).

**31** Une allocation annuelle sera versée en 1979 et chaque année suivante :

a) à chaque parti politique enregistré représenté à l'Assemblée législative le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et

b) à chaque parti politique enregistré qui, bien que non représenté à l'Assemblée législative, a présenté au moins dix candidats officiels aux dernières élections générales.

**32(1)** L'allocation annuelle de chaque parti politique enregistré qui y a droit est égale au produit obtenu en multipliant le montant rajusté déterminé conformément au paragraphe 32.1 par le nombre total de votes valides obtenus par les candidats officiels de ce parti aux dernières élections générales.

**32(2)** Le montant de l'allocation annuelle versée à chaque parti politique enregistré au cours d'une année est publié par le Contrôleur dans la *Gazette royale* au plus tard le premier mars de cette même année ou aussitôt que praticable par la suite.

**32.1(1)** Aux fins de l'article 32, le montant rajusté est égal

a) pour l'année 1981, à un dollar et trente cents, et

b) pour chaque année ultérieure à 1981, au produit obtenu en multipliant un dollar et trente cents par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le trente septembre précédant cette année-là, et l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 1980.

**32.1(2)** Lorsqu'un montant rajusté calculé conformément au paragraphe (1) n'est pas un multiple d'un cent, il doit être arrondi au plus proche multiple d'un cent ou, s'il est équidistant de deux multiples d'un cent, au multiple supérieur.

**32.1(3)** Aux fins du présent article, l'indice des prix à la consommation pour toute période de douze mois s'obtient en

a) additionnant les indices des prix à la consommation, publiés par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, chapitre S-16 des Lois révisées du Canada de 1970 pour chaque mois de cette période;

b) divisant par douze le total obtenu en appliquant l'alinéa a); et

c) arrondissant le résultat obtenu en appliquant l'alinéa b) au millième le plus proche ou, si le résultat obtenu est équidistant de deux millièmes, au millième supérieur.

**33** L'allocation annuelle calculée au paragraphe 32(1) est versée chaque année par acomptes trimestriels égaux, le dernier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre.

**33.1(1)** Nonobstant les articles 32, 32.1 et 33, l'allocation annuelle accordée à chaque parti politique enregistré pour l'année 1991 est le même que celle accordée pour l'année 1990 telle que publiée pour cette année en vertu du paragraphe 32(2).

**33.1(2)** Les versements trimestriels payables en vertu de l'article 33 en juin, septembre et décembre 1991 seront des versements égaux correspondant au solde à payer pour l'année 1991, tenant compte du versement de mars 1991.

**33.2** Nonobstant les articles 32 et 32.1, l'allocation annuelle de chaque parti politique enregistré

a) pour l'année 1994, doit être d'un montant égal à 11.6 pour cent de moins que le montant de son allocation annuelle pour l'année 1993 tel que publié cette année-là en vertu du paragraphe 32(2),

b) pour l'année 1995, doit être d'un montant égal à 10 pour cent de moins que le montant de son allocation annuelle pour l'année 1994 tel que publié cette année-là en vertu du paragraphe 32(2),

c) pour l'année 1996, doit être d'un montant égal à 4.65 pour cent de moins que le montant de son allocation annuelle pour l'année 1995 tel que publié cette année-là en vertu du paragraphe 32(2), et

d) pour l'année 1997, doit être d'un montant égal à 1.57 pour cent de moins que le montant de son allocation annuelle pour l'année 1996 tel que publié cette année-là en vertu du paragraphe 32(2).

**34(1)** Les partis politiques enregistrés doivent affecter leur allocation annuelle au paiement des frais de leur administration courante, à la diffusion de leurs programmes politiques et à la coordination de l'action politique de leurs membres.

**34(2)** Si au cours d'une année, un parti politique enregistré, qui a droit à l'allocation annuelle, omet d'engager, aux fins visées au paragraphe (1), des frais égaux ou supérieurs au montant de l'allocation annuelle qui lui a été versée au titre de cette année, la différence entre ce montant et les frais qu'il a réellement engagés à ces fins, au cours de cette année, doit être rendue au ministre des Finances pour être versée au Fonds consolidé.

### **Québec (*Loi électorale*, articles 81-83)**

Au Québec, l'allocation n'est payable qu'aux partis « autorisés » – c'est-à-dire ceux qui ont présenté une demande d'« autorisation » (semblable à l'« enregistrement » fédéral) au directeur général des élections (voir les articles 47 et suivants de la *Loi électorale* du Québec). Contrairement à ce qui est exigé au palier fédéral, le parti n'a pas à soutenir un candidat pour être autorisé, mais sa demande doit être appuyée par au moins 100 membres, en plus de respecter les exigences administratives énoncées dans la Loi. L'allocation dépend à la fois de la formule prescrite et de l'engagement par le parti de frais particuliers. Elle se calcule en divisant entre les partis autorisés, proportionnellement au pourcentage des votes valides obtenus par ces derniers à la dernière élection générale, une somme égale au produit obtenu en multipliant le montant de 0,50 \$ par le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales utilisées lors de cette élection. L'allocation ne peut dépasser les frais engagés par le parti pour son administration courante, la diffusion de son programme politique et la coordination de l'action politique de ses membres. Elle n'est versée que si ces frais sont réellement engagés et payés.

**81.** Le directeur général des élections détermine annuellement une allocation aux partis autorisés.

**82.** L'allocation se calcule en divisant entre ces partis, proportionnellement au pourcentage des votes valides obtenus par ces derniers aux dernières élections générales, une somme égale au produit obtenu en multipliant le montant de 0,50 \$ par le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales utilisées lors de ces élections.

**83.** L'allocation vise à rembourser les partis des frais engagés pour leur administration courante, pour la diffusion de leur programme politique et pour la coordination de l'action politique de leurs membres. Cette allocation n'est versée que si ces frais sont réellement engagés et payés.

## Décisions sur la constitutionnalité des règles entourant l'allocation trimestrielle

### a. L'enregistrement des partis

Comme on l'a mentionné ci-dessus, l'allocation trimestrielle prévue par la *Loi électorale du Canada* n'est payable qu'aux partis enregistrés dont les candidats ont obtenu une certaine proportion des voix à la dernière élection générale.

À la suite de la décision de la Cour suprême du Canada dans *Figuroa c. Canada (Procureur général)*, [2003] 1 R.C.S. 912, les réformes apportées à la *Loi électorale du Canada* par L.C. 2004, ch. 24<sup>44</sup> ont grandement assoupli les critères d'enregistrement des partis politiques. Depuis ces réformes, tout parti reconnu comme parti admissible auprès du directeur général des élections peut s'enregistrer pourvu qu'il soutienne au moins un candidat à une élection générale ou partielle. Le parti, dans la mesure où il demeure un parti politique et remplit ses obligations administratives aux termes de la Loi, conserve son enregistrement s'il soutient toujours au moins un candidat à chaque élection générale subséquente. (Le parti peut toutefois demander sa propre radiation.) Afin d'éviter que des entités tentent d'obtenir leur enregistrement simplement pour profiter des crédits d'impôt offerts pour contributions politiques, ces réformes ont instauré une nouvelle définition de « parti politique » dans la Loi, et les exigences administratives à respecter pour obtenir son admissibilité (et maintenir son enregistrement) ont été renforcées.

Ainsi, selon les nouvelles règles, le parti qui souhaite s'enregistrer doit prouver au directeur général des élections qu'il est bien un « parti politique » au sens de la Loi :

« Organisation dont l'un des objectifs essentiels consiste à participer aux affaires publiques en soutenant la candidature et en appuyant l'élection d'un ou de plusieurs de ses membres. »

Le directeur général des élections doit donc déterminer si l'entité qui souhaite s'enregistrer entend vraiment soutenir des candidats à une élection. S'il juge que l'entité entend bien appuyer des candidats, mais principalement pour des raisons non politiques – par exemple obtenir un financement public, ou profiter des avantages fiscaux – il peut lui refuser l'enregistrement. C'est donc dire que le directeur général des élections est habilité à évaluer et à approuver la *motivation* du parti qui dit vouloir participer aux affaires publiques en soutenant des candidatures. Pour expliquer cette motivation, le chef du parti doit déclarer par écrit que l'un des objectifs essentiels du parti consiste à participer aux affaires publiques en soutenant la candidature et en appuyant l'élection d'un ou de plusieurs de ses membres. Le directeur général des élections peut, pour vérifier si cette

---

<sup>44</sup> Ces réformes apportées à la Loi de 2004, et entrées en vigueur le 15 mai 2005, ne devaient durer que deux ans, après quoi elles seraient revues par le Parlement. Cependant, elles ont été prolongées indéfiniment par L.C. 2006, ch. 1, qui a substitué à la disposition de temporarisation de 2004 un mécanisme d'examen des réformes reporté deux ans plus tard.



déclaration est véridique, demander au chef du parti de lui communiquer tous renseignements jugés nécessaires, comme :

- la constitution et les statuts du parti ou tout autre document permettant d'établir ses objectifs;
- le programme politique du parti, son rapport annuel à ses membres, son programme de financement, son matériel publicitaire et ses déclarations en matière d'orientations;
- de l'information sur la nature et l'étendue des activités du parti;
- de l'information sur les fonds reçus par le parti, leur source et leur utilisation;
- de l'information sur les relations du parti avec d'autres entités.

Le parti doit aussi fournir au directeur général des élections, en plus de l'information administrative déjà exigée avant les réformes de 2004, les nom, adresse et déclaration de consentement de tous ses dirigeants (qui doivent être au moins trois, en plus du chef); ainsi que les nom et adresse de 250 membres et leurs déclarations attestant qu'ils sont membres du parti et qu'ils appuient sa demande d'enregistrement. (À compter de 2007, le parti devra soumettre ces listes et déclarations tous les trois ans.) Chaque année, le chef doit également réaffirmer auprès du directeur général des élections, par écrit, les objectifs essentiels de son parti. Le parti enregistré peut toutefois être radié par le directeur général des élections s'il omet de répondre à l'une des exigences administratives de la Loi (produire les rapports exigés, mettre à jour ses coordonnées, fournir la déclaration exigée du chef ou des membres, etc.).

Aux termes des nouvelles dispositions de 2004, le parti enregistré peut également être radié par un tribunal, sur requête du commissaire aux élections fédérales, si ce dernier estime que le parti n'est plus un « parti politique » en sens de la Loi.

Grâce à ces exigences, ne deviennent partis enregistrés aux termes de la Loi que les entités qui sont réellement des partis politiques.

#### *b. Le seuil minimal de votes*

Récemment, dans l'affaire *Longley c. Canada (Procureur général)*<sup>45</sup>, la Cour supérieure de justice de l'Ontario s'est penchée sur la constitutionnalité des seuils de 2 % et de 5 % des votes fixés par l'article 435.01 comme condition d'obtention de l'allocation trimestrielle.

---

<sup>45</sup> [2006] O.J. n° 4316, Docket : 05-CV-291729PD.

Dans sa décision du 12 octobre 2006, la cour a déterminé que ces seuils étaient inconstitutionnels. Se référant à la décision de la Cour suprême du Canada dans *Figueroa c. Canada (Procureur général)*, [2003] 1 R.C.S. 912, la cour a, entre autres, annulé les alinéas 435.01(1)a) et b) de la *Loi électorale du Canada*, qu'elle juge contraires aux articles 3 (droit de vote) et 15 (droits à l'égalité) de la Charte, et non protégés par l'article 1 (limites raisonnables dont la justification puisse se démontrer). L'arrêt était rétroactif au 31 décembre 2003.

La cour a aussi affirmé que les principes et les conclusions auxquels était arrivée la Cour suprême du Canada dans *Figueroa* – relativement à la règle qui limitait aux partis soutenant au moins 50 candidats à une élection générale le droit d'offrir des crédits d'impôt, de faire inscrire leur nom sur le bulletin de vote et de recevoir les excédents de fonds de campagne de leurs candidats – s'appliquaient également aux seuils fixés pour l'allocation trimestrielle. La cour a fait remarquer que les droits démocratiques garantis à l'article 3 de la Charte comprennent le droit de tout citoyen de participer utilement au processus électoral, et que les partis politiques servent de véhicule à l'exercice de ce droit. Elle a aussi cité un passage de l'arrêt de la Cour suprême :

« [U]n texte de loi qui creuse encore plus l'écart qui existe entre les divers [partis] politiques du point de vue de leur capacité de communiquer leurs positions au grand public contrevient à l'art. 3. »

Après avoir signalé que « tant la preuve que le bon sens démontrent que les partis et les candidats ont besoin de fonds substantiels pour pouvoir participer utilement au processus électoral » [traduction], la cour a affirmé que l'élimination des seuils « augmenterait considérablement la capacité des petits partis de faire connaître leur plateforme et leurs candidats à l'électorat » [traduction]. Elle a ajouté que les allocations trimestrielles sont plus importantes que jamais depuis l'interdiction des contributions des personnes morales et des syndicats, et l'imposition de nouveaux plafonds aux contributions des particuliers. Ainsi, la cour a jugé que les alinéas 435.01a) et b) de la *Loi électorale du Canada* contrevenaient à l'article 3 de la Charte parce qu'ils décourageaient les électeurs de participer au processus électoral s'ils ne soutenaient pas un des principaux partis.

Elle a aussi jugé que, aux termes de l'article 15 de la Charte (droits à l'égalité), les partis politiques privés du droit de toucher l'allocation trimestrielle parce qu'ils n'atteignent pas le seuil fixé sont victimes de discrimination.

« Les dispositions contestées désavantagent les partis plus petits et plus faibles, et je ne vois rien qui puisse justifier cette situation. En effet, les partis politiques plus petits ou plus faibles jouent un rôle très important dans le processus électoral canadien, qu'ils reçoivent ou non beaucoup de votes; ils devraient donc être admissibles à l'allocation trimestrielle selon exactement les mêmes règles que les grands partis. » [traduction]

La cour, citant les conclusions de *Figueroa*, a affirmé que ces contraventions à la Charte ne pouvaient être justifiées en vertu de l'article 1 de celle-ci, parce que aucun lien rationnel n'existait entre l'imposition des seuils et l'objectif prétendu, qui était de maintenir la rentabilité du régime des crédits d'impôt, et parce que l'imposition des seuils ne respectait pas le critère de l'atteinte minimale. De plus, la cour a rejeté l'argument selon lequel les seuils étaient justifiés « pour maintenir la confiance populaire dans l'intégrité du processus électoral, c'est-à-dire dans son équité, son accessibilité et sa transparence » [traduction], de même que l'argument voulant que les seuils soutenaient « la confiance des Canadiens dans l'intégrité du régime de financement du processus électoral, en visant à ce que les deniers publics ne soient utilisées qu'à des fins voulues, conformes à l'intérêt du public ». [traduction] La cour a rejeté ces arguments en ces mots :

« L'existence des seuils diminue la confiance populaire envers le processus électoral et donne à penser qu'ils n'existent que pour aider les grands partis, qui alternent au pouvoir et sont capables de s'y maintenir. De plus, rien ne démontre que l'existence des seuils soutienne un mécanisme raisonnable qui préviendrait la mauvaise utilisation des fonds publics. Tout au plus peut-on dire, par tautologie, que les partis plus petits et plus faibles ne pourront pas utiliser les fonds publics à des fins inappropriées si on ne leur en accorde aucun. Mais si c'est là le réel objectif, il existe des façons plus efficaces et moins nuisibles de le réaliser, comme exiger des rapports et des vérifications. » [traduction]

Dans sa décision, la cour a ordonné que soient payés aux petits partis demandeurs des montants précis, calculés selon l'allocation payable rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Pour ce qui est des paiements à venir, la décision de la cour ne s'applique qu'à l'Ontario. Le directeur général des élections, lorsque viendra le temps de verser la prochaine allocation trimestrielle, devra toutefois décider s'il faut appliquer l'arrêt à la grandeur du pays.

Selon les résultats de l'élection générale de 2006, les allocations trimestrielles à verser aux petits partis enregistrés qui n'ont pas atteint les seuils de 2 % et 5 % totaliseraient 140 338 \$.

La Couronne en a appelé de la décision *Longley* devant la Cour d'appel de l'Ontario.

## **Recommandation**

Comme la question du seuil minimal donnant droit à l'allocation trimestrielle est toujours devant les tribunaux, aucune recommandation n'est formulée pour l'instant.